

Direction régionale et interdépartementale  
Environnement Energie - UD78

78-2019-07-15-003

Arrêté autorisant le redémarrage provisoire de la  
canalisation appelée « PLIF »



PRÉFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île de France  
Unité départementale des Yvelines

## Arrêté autorisant le redémarrage provisoire de la canalisation appelée « PLIF »

Le Préfet des Yvelines,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L 554-9 et R 555-22 II ;

**Vu** le décret du 17 juillet 1965 autorisant la construction et l'exploitation d'une conduite d'intérêt général destinée au transport d'hydrocarbures liquides ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 prescrivant des mesures d'urgence prises à l'encontre de la société TOTAL Raffinage France, établissement pétrolier de Gargenville (78), dans le cadre de la fuite de pétrole brut provenant de la canalisation appelée « PLIF », survenue le 24 février 2019 sur la commune d'Autouillet ;

**Vu** le dossier de demande de redémarrage transmis par la société TOTAL Raffinage France à la DRIEE en date du 5 juillet 2019 ;

**Vu** le rapport de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France en date du 12 juillet 2019 ;

**Considérant** que la société TOTAL Raffinage France a réalisé les évaluations et mis en œuvre les mesures de gestion rendues nécessaires par les conséquences de l'accident du 24 février 2019 ;

**Considérant** que les causes de la fuite ont été identifiées et explicitées dans le cadre de l'expertise réalisée par l'Institut de soudure et synthétisées dans le rapport en date du 22 avril 2019 ;

**Considérant** que la société TOTAL Raffinage France a procédé à 58 réparations sur l'ensemble de la canalisation ;

**Considérant** que la société TOTAL Raffinage France s'est engagée à exploiter la canalisation à une pression ne dépassant pas 52 bars sur l'ensemble de son tracé et que les organes de sécurité ont été paramétrés en conséquence ;

**Considérant** que la société TOTAL Raffinage France s'est engagée à passer un racleur de détection de fissures longitudinales avant novembre 2019 ;

**Considérant** que la société TOTAL Raffinage France s'est engagée à passer des racleurs de détection de fissures transversales, de pertes d'épaisseur et de défauts géométriques avant le 31 décembre 2019 ;

**Considérant** que la société TOTAL Raffinage France s'est engagée à réparer les éventuels nouveaux défauts détectés par ces raclages selon les mêmes critères que ceux utilisés avant le redémarrage du PLIF ;

**Considérant** que la société TOTAL Raffinage France s'est engagée à passer un racleur de détection de fissures longitudinales en octobre 2020 ;

**Considérant** que la société TOTAL Raffinage France s'est engagée à passer un racleur de détection de fissures longitudinales au plus tous les 3 ans après le passage de 2020 ;

**Considérant** que la société TOTAL Raffinage France s'est engagée à procéder à un contrôle du revêtement

par la méthode DCVG sur l'ensemble du tracé contrôlable par cette technique, avant le 31 décembre 2020 ;

**Considérant** que la société TOTAL Raffinage France s'est engagée à communiquer une étude technico-économique de diminution significative du cyclage du PLIF avant le 31 décembre 2019 ;

**Considérant** que la société TOTAL Raffinage France a mis à jour son plan de surveillance et de maintenance pour intégrer des mesures de surveillance complémentaires suite à la fuite ;

**Considérant** que ce redémarrage provisoire permettra de valider les mesures proposées par l'exploitant ;

**Considérant** que l'arrêté de redémarrage définitif sera soumis au prochain conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines sous réserve d'un bilan positif pendant la phase de redémarrage provisoire ;

**Sur proposition** de monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

**Arrête :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement pétrolier de Gargenville, sis 40 avenue Jean Jaurès – 78440 GARGENVILLE, exploitant de la canalisation appelée « PLIF » transportant des hydrocarbures liquides, est autorisée à procéder **provisoirement** au redémarrage de la canalisation jusqu'au 30 septembre 2019, sous réserve de respecter l'ensemble des engagements figurant dans le dossier de demande en date du 5 juillet 2019.

**ARTICLE 2 :**

Au plus tard le **15 septembre 2019**, la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE fournira un bilan de cette phase de redémarrage comprenant :

- un rapport circonstancié sur la remise en service du PLIF (conditionnement, montée en pression,...) ;
- les enregistrements des pressions mesurées tout le long du tracé pendant cette période ;
- les travaux de réparation complémentaires réalisés pendant cette période.

**ARTICLE 3 : RECOURS ADMINISTRATIF**

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif de Versailles peut être saisi via l'application <https://www.telerecours.fr/>

**ARTICLE 4 : MESURES DE PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera notifié à TOTAL RAFFINAGE FRANCE, établissement de Gargenville, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

**ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines, le sous-préfet de Rambouillet, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le **15 JUL. 2019**

Le Préfet,

Jean-Jacques BROU